



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/33
6 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 38, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/53/L.45 et Add.1)*]

53/33. La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 51/36 du 9 décembre 1996 et 52/29 du 26 novembre 1997, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹,

Soulignant l'utilité du rapport du Secrétaire général, qui rassemble des renseignements fournis par les États Membres, les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations régionales et sous-régionales de pêche et les organisations non gouvernementales, sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète,

Notant avec satisfaction que, si un travail considérable reste à accomplir, les parties intéressées ont fait des progrès réels sur la voie de la gestion durable des pêches,

¹ A/53/473.

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux,

Notant que, selon le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de 60 à 70 p. 100 des pêcheries mondiales sont soit totalement épuisées soit surexploitées, et souhaitant, à cet égard, que le processus intergouvernemental de négociation en cours dans cette organisation examine le problème de la surcapacité des navires de pêche,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer des pertes d'oiseaux marins, notamment d'albatros, du fait des opérations au long filet, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment diverses espèces de requins et de poissons,

Sachant qu'il est nécessaire de promouvoir et faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, en vue d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans compte tenu de la présente résolution et de l'obligation qu'ont les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²,

Se déclarant une fois encore préoccupée par l'impact que la pêche au grand filet dérivant a sur les ressources biologiques des mers et des océans et notant que des informations continuent de faire état d'activités contraires aux dispositions de la résolution 46/215,

Tenant par ailleurs à s'assurer que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'entraîne pas le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par cette résolution,

Se déclarant préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier de pays en développement, et par les informations qui continuent de faire état d'activités de pêche non autorisée, contraires à la résolution 49/116, dans les zones relevant de la juridiction nationale,

Rappelant qu'à la suite d'une proposition formulée à la vingt-deuxième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en mars 1997, cette organisation a décidé d'organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, d'organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et la gestion rationnelle des requins, et de tenir une consultation technique sur la gestion des capacités de pêche en vue de l'élaboration de directives relatives au contrôle et à la gestion des capacités de pêche,

Notant avec satisfaction que la Consultation sur la gestion des capacités de pêche, la pêche au requin et les prises accidentelles d'oiseaux marins, tenue du 26 au 30 octobre 1998, et sa réunion préparatoire,

² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

tenue en juillet 1998, ont débouché sur des projets de plan d'action ou d'éléments de tels plans, qui seront soumis pour adoption au Comité des pêches à sa réunion de février 1999,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs³ et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Rappelant qu'aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁴, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer,

Notant avec satisfaction que «Océans et mers» sera le thème sectoriel que la Commission du développement durable examinera à sa septième session, en 1999,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la gestion et à la conservation durables des ressources biologiques des mers et des océans, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, et qui découlent des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et la section 2 de la partie VII de la Convention, concernant les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;

2. *Réaffirme également* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118 et 52/29, et prie instamment les États et les autres entités d'en assurer le respect intégral;

3. *Prie* tous les participants de contribuer à l'adoption des décisions de la consultation technique organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 26 au 30 octobre 1998 à Rome, et engage tous les États à prendre des mesures responsables, aux niveaux national, régional

³ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

et mondial, selon qu'il conviendra, pour appliquer les plans d'action ou les directives, en particulier ceux qui concernent la gestion des capacités de pêche, une fois que le Comité des pêches les aura adoptés;

4. *Demande* aux États et autres entités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs³ qui n'ont pas encore ratifié l'Accord ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire aussi tôt que possible, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

5. *Demande également* aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui n'ont pas encore soumis leurs instruments d'acceptation de l'Accord d'envisager de le faire aussi tôt que possible;

6. *Prie instamment* toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de la résolution 46/215;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, y compris des mesures visant à dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer en violation des règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

8. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre des mesures, y compris dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

9. *Demande à nouveau* aux organisations s'occupant de programmes d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de la résolution 52/29, ainsi que sur l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visées au paragraphe 8 de la résolution 52/29, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux».

*69^e séance plénière
24 novembre 1998*